

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE**

**Sous-Direction D - Bureau D1**

139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 644  
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Maryam BOUKIR

maryam.boukir@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.75

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : SEC-D1/1000014102/D1-A

## **FICHE**

**O B J E T** : *Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Régime fiscal applicable aux groupements d'employeurs mixtes. Eléments de réponse que l'Union des groupements d'employeurs de France (UGEF) pourra porter à la connaissance de ses adhérents.*

Il ressort des termes de la réponse à la Question orale n° 590 de Monsieur Jean-Claude Carle que l'administration admet sur le fondement de l'article 261 B du code général des impôts (CGI) que les mises à disposition de personnels consenties, pour les besoins de leurs activités non soumises à la TVA, à des organismes sans but lucratif ou à des collectivités locales membres d'un groupement d'employeurs, peuvent être exonérées de TVA sous la seule réserve d'être facturées à prix coûtant.

Cette solution tient à ce qu'il y a lieu d'admettre, en règle générale, que la mise à disposition de personnel consentie à des personnes publiques ou à des organismes sans but lucratif pour les besoins de leurs activités non soumises à la TVA poursuit un motif d'intérêt public ou social. Dès lors, les mises à disposition de personnels consenties, à prix coûtant, pour des motifs d'intérêt public ou social sont toujours exonérées (documentation de base 3 A 315 § 19 et suivants).

La circonstance que parmi les membres du même groupement d'employeurs figurent des personnes dont l'activité est soumise à la TVA dans une proportion supérieure à 20 % demeure sans incidence sur cette analyse. Bien sûr, les mises à disposition de personnels consenties par ce groupement aux membres dont l'activité est soumise à la TVA sont, pour leur part, normalement soumises à la TVA.

Par suite, un groupement d'employeurs mixte peut facturer sans TVA ses mises à disposition de personnel au profit de ceux de ses membres répondant aux critères décrits ci-dessus et, par ailleurs, soumettre à la TVA les mêmes prestations quand elles sont fournies à ceux de ses membres qui ne réunissent pas ces conditions.